

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 12 DECEMBRE 2018**

Etaients présents : Mme Joëlle LEVAVASSEUR, Mr Michel HOUSSIN, Mr Jean-Pierre DELAUNEY, Mme Sandrine LECLÈRE, Mr Francis LEVAVASSEUR, Mr Christian VILDEY, Mr Bertrand SAUVAGE, Mr Joël BEUVE, Mme Catherine HAMEL, Mr Jérôme LENOËL, Mme Roselyne CHAMPVALONT, Mme Martine BERTAUX, Mme Clémence VAUBERT, Mr Rémy VILDEY.

Absente excusée : Mme Sylvie LEMOIGNE

**Del n°01 – 12/12/2018 – CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE DES TERRAINS A USAGE GOLFIQUE D'UNE SURFACE DE 9 HA 16 A 80 CA A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COCM**

Madame le Maire rappelle :

- que lors du conseil municipal du 26/11/2018, il a été lu le courrier et la délibération de la communauté de communes COCM relatifs à la résiliation de la délégation de service public relative au golf centre manche et plus précisément sur la demande de cession à l'euro symbolique à la communauté de communes des terrain dont la commune est propriétaire et sur lesquels se pratique l'activité golfique à savoir les parcelles cadastrées ZC 32, ZC 31, ZC 97, ZC 98 et ZC 91 d'une surface totale de 9 ha 16 a 80 ca ;
- qu'elle a exposé au conseil municipal que pour délibérer sur la cession des terrains, des informations étaient nécessaires sur le cadre juridique de cette demande de cession à l'euro symbolique des terrains ;
- qu'à l'unanimité, le conseil municipal, considérant qu'il lui manque des éléments pour prendre sa décision, a décidé de reporter ce point lors d'une prochaine réunion de conseil municipal fixée au 12 décembre 2018.

Depuis ce conseil municipal, après une première recherche juridique, un courrier portant sur les interrogations suivantes, a été envoyé au Président de la communauté de communes COCM :

- appartenance des terrains : domaine public, domaine privé ;
- si l'appartenance domaine public était retenue, un transfert de propriété au 01/01/2020 semblerait mieux répondre à la condition que les terrains relèveront du domaine public conformément à l'article L.3112-1 du CG3P ;
- le texte législatif étant muet sur la possibilité de céder à l'euro symbolique, d'encadrer l'exigence de l'affectation publique en compensation de la gratuité par un engagement de la CC COCM de poursuivre l'affectation du publique dans le domaine sportif, ludique ou touristique, si l'affectation golfique prenait fin au cours des années ultérieures.

Le Président de la communauté de communes COCM a transmis à Maître Gorand, pour étude, ces interrogations.

Maître Gorand a par courrier en date du 10/12/2018 remis son analyse. Les conclusions de celle-ci sont qu'au cas d'espèce, l'appartenance du golf au domaine public ne semble pas posé de difficultés, que si la loi a facilité la cession de biens du domaine public entre collectivités pour s'assurer de la continuité des activités affectées à ce domaine, elle n'a pas entendu autoriser les cessions à valeur minorée ou à titre gratuit, que la personne publique qui acquiert la propriété du domaine publique est libre d'en jouir librement, que la mise à disposition est la seule à pouvoir se faire à titre gratuit et que la convention de mise à disposition peut prévoir des clauses relatives à l'usage du domaine mis à disposition.

Au vu de l'analyse de Maître Gorand, pour permettre la continuité de la demande de la communauté de communes COCM, il serait souhaitable d'avoir une estimation par France domaine de la valeur vénale des terrains si le conseil communautaire souhaite poursuivre sa demande de cession de ces biens ou de connaître les clauses qui pourraient être insérées dans une convention de mise à disposition pour l'usage de ces terrains si tel est le souhait du conseil communautaire de poursuivre ce mode de gestion.

En dernier lieu, Madame le Maire rappelle que le conseil communautaire lors de sa séance du 15/11/2018 a pris, pour l'année de transition 2019, malgré sa situation de trésorerie, des décisions d'investissement lesquelles marquent sa volonté de maintenir les activités golfiques et que cet équipement est attractif en matière de tourisme pour le territoire.

Après avoir pris connaissance du courrier envoyé au Président et de la réponse de Maître Gorand et après avoir échangé, le conseil municipal, à l'unanimité,

**CONSTATE** qu'il ne peut délibérer sur la cession des terrains à l'euro symbolique au vu des informations transmises et méconnues lors de la délibération du conseil communautaire et demande de ce fait le retrait de la condition suspensive de la délibération sus visée ;

**EST FAVORABLE** à la poursuite de l'étude du cadre juridique le plus approprié compte tenu de l'implication financière de la CC COCM et de l'attractivité touristique de cet équipement ;

**DEMANDE** au conseil communautaire, de se prononcer sur son intention d'estimer les biens si sa volonté de cession des biens est maintenue ou d'étudier les clauses relatives qui pourraient être insérées dans une convention de mise à disposition pour améliorer ce mode de gestion.

**Del n°02 – 12/12/2018 – TRANSFERT DE COMPETENCE EAU ASSAINISSEMENT AU 1<sup>er</sup>-JANVIER 2020 – Mise en œuvre du report au 1<sup>er</sup> janvier 2026**

La loi NOTRe du 7 août 2015 attribue à titre obligatoire les compétences « Eau » et « Assainissement » aux communautés de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Avant cette date, l'exercice de ces compétences demeure optionnel.

Toutefois, la loi n°2018-702 du 3 août 2018 aménage les modalités de ce transfert sans pour autant revenir sur son caractère obligatoire.

En effet, un mécanisme de minorité de blocage est institué pour les communautés de communes. Ainsi, les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas à ce jour, à titre optionnel ou facultatif, les compétences « Eau » et « Assainissement » peuvent s'opposer au transfert obligatoire de ces deux compétences ou de l'une d'elles. Cette minorité de blocage peut également s'appliquer dans le cadre des communautés de communes qui exercent de manière facultative uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif ; ce qui est le cas de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche.

Pour mettre en œuvre le mécanisme de blocage, il est nécessaire qu'avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, au moins 25% des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20% de la population délibèrent en ce sens. Dans ce cadre, le transfert de compétences ne prendra effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Il est précisé que les conseils communautaires des EPCI ayant bénéficié d'un report ont la possibilité de se prononcer de nouveau sur ce transfert intercommunal entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Dans ce cadre, les communes membres pourront, dans un délai de trois mois qui suit la délibération communautaire, s'opposer à ce ou ces transferts en utilisant le mécanisme de la minorité de blocage.

Vu les articles 64 et 65 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes,

Vu les statuts de la communauté de communes Côte Ouest centre Manche, validés par arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2017,

Vu les compétences facultatives de la communauté de communes, Groupe 6 « Service Public d'Assainissement Non Collectif » (SPANC) :

- Assainissement non collectif : Contrôles des installations d'assainissement non collectif, définis par la réglementation et selon la législation en vigueur.

- Assainissement non collectif : Pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Considérant la faculté pour les communes membres de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche de reporter la date du transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2026,

Ceci exposé, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

**S'OPPOSE** au transfert obligatoire de la compétence « Eau » à la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**S'OPPOSE** au transfert obligatoire de la compétence « Assainissement » à la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **Del n°03 – 12/12/2018 – ASSAINISSEMENT – TARIF 2019**

Mme le Maire rappelle aux membres du conseil municipal les tarifs assainissement 2018 et propose de les maintenir pour l'année 2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**MAINTIENT** le prix du m<sup>3</sup> à 1,65 € HT à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **Del n°04 – 12/12/2018 – CIMETIERE - TARIFS**

Vu le nombre de places disponibles limitées,

Vu que les tarifs des concessions du cimetière n'ont pas été revalorisés depuis plusieurs années,

Le groupe de travail du cimetière propose aux membres du conseil municipal de ne plus accorder de concessions perpétuelles et d'augmenter les tarifs habituellement appliqués par la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de ne plus accorder de concessions perpétuelles,

**FIXE** les tarifs de la façon suivante, applicable à partir du 13 décembre 2018 :

|                              |                |           |
|------------------------------|----------------|-----------|
| <b>Concessions cimetière</b> | cinquantenaire | 190,00 €  |
|                              | Trentenaire    | 120,00 €. |

### **Del n°05 – 12/12/2018 – CIMETIERE – REPRISE DES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN ET DES CONCESSIONS NON RENOUVELEES ALLEE D' E F G H DE LA DEUXIEME PARTIE DU CIMETIERE – CÔTE ACCES AVEC MARCHES**

Mme le Maire informe le conseil municipal que :

- pour l'inhumation en terrain commun, selon l'article R-2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'a lieu que de cinq années en cinq années ;
- pour l'inhumation dite en concession particulière pour laquelle un titre de concession doit être nécessairement établi, selon l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants causes peuvent user de leur droit de renouvellement.

Considérant que dans les allées D' E F G H de la deuxième partie du cimetière, côté accès avec marches, il y a des sépultures en terrain commun et des concessions dites particulières non renouvelées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ENGAGE** la reprise de toutes les sépultures en terrain commun et les concessions dites particulières arrivées à échéance non renouvelées dans les allées D' E F G H de la deuxième partie du cimetière – côté accès avec marches (voir plan).

### **Del n°06 – 12/12/2018 – CIMETIERE – CREATION D'UN OSSUAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2223-4,

Vu le projet de reprise de sépultures en terrain commun, Mme le Maire indique qu'il y a lieu de créer un ossuaire,

Mme le Maire présente un devis pour la pose d'un ossuaire d'un montant de 1 250,00 € HT soit 1 500,00 € TTC,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de réaliser les travaux de pose d'un ossuaire dans le cimetière,

**DECIDE** que l'emplacement de l'ossuaire sera derrière l'allée des enfants.

### **Del n°07 – 12/12/2018 – PLATEAU SPORTIF – Contrat de maintenance**

Mme le Maire informe le conseil municipal de la possibilité de mettre en place un contrat de maintenance pour le plateau sportif, pour une durée de 3 ans. Le montant du contrat de maintenance pour une période d'un an est de 1 136,00 € HT, pour la première année. Ce montant est réévalué chaque année.

Considérant que le plateau sportif ne nécessite pas actuellement une révision complète,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**DECIDE** de ne pas mettre en place le contrat de maintenance dès maintenant.

**Del n°08 – 12/12/2018 – SUBVENTION 2018 – Modification de la subvention accordée au Club des Aînés**

Vu la délibération n°8 du 24 octobre 2018 votant les subventions 2018,  
Vu l'erreur dans le montant,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**MODIFIE** la subvention 2018 du Club des Aînés d'un montant de 505 € au lieu d'un montant de 705 €.

**Del n°09 – 12/12/2018 – ADHESION A LA FEDERATION PATRIMOINE ENVIRONNEMENT**

Mme le Maire informe le conseil municipal de la possibilité d'adhérer pour la commune à l'association Patrimoine-Environnement. La cotisation pour l'année 2019 est de 50 €.

Vu l'intérêt de la commune portée au patrimoine,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'adhérer à l'association Patrimoine-Environnement à compter de l'année 2019.